

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

F. 89 — 1580 (89 — 1301)

17 JUILLET 1989. — Arrêté royal contenant les normes relatives à la protection des spectateurs contre l'incendie et la panique, lors des manifestations dans les installations à ciel ouvert. — Errata

Au *Moniteur belge* n° 139 du 20 juillet 1989, à la page 12724, dans le texte néerlandais, dans le considérant, il faut lire « maatregelen » au lieu de « er maatregelen ».

A la page 12725, article 1er, § 3, 4e ligne, il faut lire « NBN B 03-103 » au lieu de « NBN B 03-113 ».

A la page 12726, article 1er, 1re ligne, il faut lire « Art. 5 » au lieu de « Article 1er ».

**MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN
EN OPENBAAR AMBT**

N. 89 — 1580 (89 — 1301)

17 JULI 1989. — Koninklijk besluit houdende de normen betreffende de bescherming van de toeschouwers tegen brand en paniek bij manifestaties in openluchtfaciliteiten. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 139 van 20 juli 1989, op bladzijde 12724, Nederlandse tekst, in de considerans, lezen « maatregelen » in plaats van « er maatregelen ».

Op blz. 12725, artikel 1, § 3, 4e regel; lezen « NBN B 03-103 » in plaats van « NBN B 03-113 ».

Op blz. 12726 artikel 1, 1e regel, lezen « Art. 5 » in plaats van « Artikel 1. »

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

F. 89 — 1581 (89 — 1416)

1er AOÛT 1989. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 16 mai 1980 relatif aux modalités d'organisation de la formation du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie. — Erratum

Moniteur belge n° 151 du 8 août 1989, page 13928, in fine, lire « Bruxelles » au lieu de « Motril ».

MINISTERIE VAN LANDSVERDEDIGING

N. 89 — 1581 (89 — 1416)

1 AUGUSTUS 1989. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 16 mei 1980 betreffende de organisatie van de vorming van het personeel van het operationeel korps van de rijkswacht. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 151 van 8 augustus 1989, bladzijde 13928 in fine, lezen « Brussel » in plaats van « Motril ».

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1582

4 JUILLET 1989. — Décret modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20, § 1er. L'Institut a pour ressources :

1° le montant du crédit affecté au service public de la radio-télévision par le Conseil. Le montant de ce crédit est augmenté au minimum dans les mêmes proportions que les moyens visés à l'article 36, 1° et 3°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

2° le montant des dons et des legs faits en sa faveur et avec approbation ou autorisation de l'Exécutif;

3° les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émissions d'obligations moyennant autorisation donnée par arrêté de l'Exécutif;

4° le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

5° la part du produit des recettes ou dividendes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels il participe directement ou indirectement;

6° le produit de la publicité non commerciale telle qu'organisée au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

7° le produit du parrainage tel qu'organisé au chapitre VIII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

8° la part du produit de la publicité commerciale rétrocédée à l'Institut par les stations et les sociétés de radio-diffusion commerciales auxquelles il participe directement ou indirectement;

9° le produit de la publicité commerciale, si l'Institut a obtenu l'autorisation prévue par l'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

§ 2. Le total des produits visés au présent article, § 1er, 6°, 7°, 8° et 9° ne peut dépasser un plafond, dont le montant est arrêté annuellement par l'Exécutif, de 25 p.c. maximum des ressources de l'Institut.

§ 3. L'Exécutif édicté, pour les ressources visées aux points 6°, 7°, 8° et 9° du § 1er, des règles particulières quant à l'utilisation desdites ressources.

En cas de violation de ces règles, l'Exécutif peut retirer l'autorisation visée à l'article 12 de la loi du 6 février 1987 précitée. »

(1) *Session 1988-1989.*

Documents du Conseil. — N° 72, n° 1. Projet de décret. — N° 72, n° 2. Rapport. — N° 72, nos 3 à 5. Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1989.